# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Austriche 4 mars – 22 avril 1963

Document:- A/CONF.25/SR.16

16<sup>ème</sup> séance plénière

# Extrait des

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première et de la deuxième Commission)

sonnel de service tels que les messagers accomplissent parfois des actes qui devraient être couverts par l'immunité de juridiction.

72. M. KEVIN (Australie) appuie l'amendement commun sous sa forme revisée.

Par 65 voix contre 7, avec 7 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/L.33) revisé verbalement est adopté.

Par 70 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 43 modifié est adopté.

#### ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin)

- 73. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) propose que les deux dernières phrases du paragraphe 1 fassent l'objet d'un vote séparé. La Deuxième Commission a discuté longuement la question du droit de l'Etat de résidence d'obliger les membres d'un poste consulaire à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Pendant cette discussion, plusieurs délégations ont proposé la suppression de la dernière phrase du paragraphe 1, mais cette proposition a été rejetée à une faible majorité, et de nombreuses délégations sont d'avis que la Conférence devrait réexaminer soigneusement la question. M. Cameron a l'intention de voter contre les deux dernières phrases du paragraphe 1.
- 74. Le fait qu'un fonctionnaire consulaire puisse être appelé à témoigner ne signifie pas qu'il ait l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Cela est prévu expressément au paragraphe 3 de l'article 44, qui apporte toute garantie sur ce point. En outre, l'article 32 garantit amplement l'inviolabilité des archives et documents consulaires.
- 75. L'intérêt de la justice et de l'équité exige qu'un fonctionnaire consulaire ne taise pas des faits qui pourraient être d'une importance capitale dans une procédure judiciaire. Par exemple, il pourrait avoir été le seul témoin d'un accident de la circulation et être la seule personne pouvant témoigner sur la question essentielle de la responsabilité ou de la négligence de l'auteur de l'accident. Refuser de témoigner en un pareil cas pourrait très bien avoir pour résultat un déni de justice. Des cas plus graves peuvent même se présenter, dans lesquels un innocent risquerait d'être condamné parce qu'un fonctionnaire consulaire dont le témoignage serait essentiel n'aurait pas déposé. On peut difficilement croire qu'un fonctionnaire consulaire refuserait de témoigner dans des cas de ce genre, mais la Conférence ne doit pas adopter une disposition aux termes de laquelle il semblerait que le fonctionnaire consulaire n'a pas l'obligation juridique de répondre comme témoin.
- 76. M. Cameron attire l'attention sur le paragraphe 2 qui stipule que l'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible. Cette disposition protège parfaitement le poste consulaire de toute gêne éventuelle dans ses activités.

- 77. Plusieurs délégations ont été d'avis que, sans la dernière phrase du paragraphe I, l'Etat de résidence serait en mesure de décider si le témoignage demandé se rapporte ou non à l'exercice des fonctions consulaires. En fait, le paragraphe 3 établit clairement que les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions; cette disposition ne préjuge pas la question de savoir qui décidera si le témoignage demandé a trait ou n'a pas trait à des questions officielles. M. Cameron ne peut pas comprendre qu'on établisse dans la première phrase du paragraphe I l'obligation de répondre comme témoin et que les phrases suivantes du même paragraphe rendent ensuite cette obligation sans effet.
- 78. M. DEJANY (Arabie Saoudite) propose de lever la séance.

Par 39 voix contre 19, avec 9 abstentions, cette motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 30.

# SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 19 avril 1963, à 9 h. 45

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin) [fin]

- 1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention. Il rappelle que la délégation des Etats-Unis a demandé un vote séparé sur les deux dernières phrases du paragraphe 1 de l'article 44.
- 2. M. AMLIE (Norvège) conteste l'affirmation du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'impossibilité de prendre des mesures de coercition contre le fonctionnaire consulaire qui refuse de témoigner peut entraver l'administration de la justice dans l'Etat de résidence. Après tout, si cet Etat considère que le refus du consul est injustifié, il peut toujours s'adresser à l'Etat d'envoi en vue d'obtenir la levée de l'immunité. Les autorités de l'Etat d'envoi procéderaient alors à une enquête, et, s'ils estimaient que les autorités de l'Etat de résidence ont raison, l'immunité du consul serait levée. Ainsi, l'administration de la justice dans l'Etat de résidence ne serait pas compromise par la décision unilatérale du consul.
- 3. Dans certains cas, il peut être gênant, voire dangereux, pour un consul de déposer; en pareil cas, la décision ne doit pas appartenir aux autorités de police locales.

- 4. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) déclare qu'il votera contre la motion présentée par les Etats-Unis.
- 5. M. EVANS (Royaume-Uni) est en faveur de la motion de division. Il estime en effet que la troisième phrase du paragraphe 1, notamment, contient un principe erroné, contraire aux intérêts de la justice, et qu'elle est en outre incompatible avec la première phrase du même paragraphe et avec les dispositions du paragraphe 3. D'une part, il est clairement stipulé que les consuls peuvent être appelés à répondre comme témoins et d'autre part on leur permet de s'y refuser impunément. Cette contradiction introduit dans le texte un élément de confusion et pourrait nuire aux intérêts de personnes innocentes dans des affaires qui ne se rapportent pas à l'exercice des fonctions consulaires. Les cas dans lesquels une personne court le risque d'être malmenée par des tiers si elle accepte de témoigner restent extrêmement rares et il n'y a pas de raison qu'un fonctionnaire consulaire jouisse, en cette matière, de privilèges qui sont refusés aux particuliers. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni votera contre les deux dernières phrases du paragraphe 1.
- 6. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) est en faveur de la motion des Etats-Unis et tient à souligner une fois de plus que sa délégation juge inacceptable de stipuler une obligation et de prévoir dans la phrase suivante que l'intéressé peut impunément refuser de s'y conformer. Contrairement à l'opinion du représentant de la Norvège, il ne voit pas pourquoi les fonctionnaires consulaires devraient bénéficier d'une situation privilégiée en matière d'administration de la justice. C'est pourquoi sa délégation votera, elle aussi, contre les deux dernières phrases du paragraphe 1.
- 7. M. HARASZTI (Hongrie) s'oppose à la motion des Etats-Unis parce qu'il faut que l'article 44 garantisse le droit des fonctionnaires consulaires de refuser de témoigner sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat de résidence avait le droit de recourir à des mesures de coercition ou à des sanctions contre un fonctionnaire consulaire qui refuse de témoigner, le privilège prévu dans cet article serait réduit à néant. Certes, un fonctionnaire consulaire ne devrait pas refuser de témoigner, mais l'exception prévue dans l'article 44 doit être maintenue et il ne faut pas rendre l'intéressé passible de mesures coercitives.
- 8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division présentée par la délégation des Etats-Unis.
- Il y a 30 voix pour, 30 voix contre et 11 abstentions; la motion n'est pas adoptée.
- 9. M. BOUZIRI (Tunisie) explique qu'il a voté en faveur de la motion des Etats-Unis, mais à contrecœur, car elle allait trop loin. Sa délégation souhaiterait néanmoins voir supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Aussi propose-t-elle formellement une motion de vote séparé sur cette phrase.
- 10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la Conférence vient de rejeter une motion de vote par division sur les deux

- dernières phrases du paragraphe. La motion que vient de présenter le représentant de la Tunisie devrait donc être considérée comme irrecevable puisqu'elle concerne une de ces deux phrases. Elle équivaut à remettre la question en discussion, et dans ce cas l'article 33 du règlement intérieur exige la majorité des deux tiers. De toute façon, la délégation de l'Union soviétique s'opposera à cette motion.
- 11. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) approuve les observations du représentant de l'Union soviétique. En effet, la Conférence ne peut pas procéder à un second vote sur une question déjà tranchée.
- 12. M. AMLIE (Norvège) s'oppose également à la motion présentée par la Tunisie parce que la question qu'elle soulève a déjà été résolue par le vote qui vient d'avoir lieu.
- 13. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que voter séparément sur deux phrases considérées comme un tout et voter sur l'une d'elles seulement sont deux opérations tout à fait distinctes. Sa motion a un tout autre objet que celle des Etats-Unis et il pense qu'elle est parfaitement recevable.
- 14. M. KRISHNA RAO (Inde) pense que la délégation de la Tunisie est parfaitement en droit de présenter une motion de vote séparé sur la dernière phrase du paragraphe. Cela dit, la délégation de l'Inde votera contre cette motion, car elle estime que les fonctionnaires consulaires ne doivent pas faire l'objet de mesures coercitives.
- 15. M. EL KOHEN (Maroc) n'approuve pas l'opinion du représentant de l'Union soviétique, qui ne serait valable que si l'on voulait remettre aux voix une question de fond. Or, il s'agit, en l'occurrence, d'une décision de procédure relevant de l'article 36 du règlement intérieur. La Tunisie a donc parfaitement le droit de présenter sa motion de vote par division et la délégation du Maroc appuiera cette motion.
- 16. M. CHIN (République de Corée) et M. BARUNI (Libye) estiment également que la motion de la Tunisie est recevable.
- 17. Le PRÉSIDENT dit que la motion de la Tunisie est différente de celle des Etats-Unis et qu'elle est, de ce fait, recevable.
- A la demande du représentant du Libéria, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Saint-Marin, Sierra-Leone, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Thaīlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, République du Viet-Nam, Australie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Salvador.

Votent contre: France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie,

Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Espagne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Colombie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur.

S'abstiennent: Grèce, Saint-Siège, République de Corée, Laos, Argentine, Belgique, Cambodge, Chili, Costa Rica, République Dominicaine.

Il y a 33 voix pour, 36 voix contre et 10 abstentions; la motion présentée par la Tunisie n'est pas adoptée.

- 18. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) a voté contre la motion de division de la Tunisie parce que, si l'on avait supprimé la dernière phrase du paragraphe 1, le reste du texte eût impliqué a contrario qu'un fonctionnaire consulaire peut refuser de témoigner.
- 19. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit qu'il a voté contre la motion de la Tunisie pour les raisons indiquées par le représentant du Venezuela.
- 20. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 44.

Par 63 voix contre 7, avec 6 abstentions, l'article 44 est adopté.

21. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) explique qu'il a voté contre l'article 44 parce qu'une disposition du paragraphe 1 de cet article permet à un fonctionnaire consulaire de refuser de témoigner et, par conséquent, d'entraver le cours de la justice.

ARTICLE 45 (Renonciation aux privilèges et immunités)

- 22. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare que sa délégation ne peut accepter que, après avoir renoncé à l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires puissent invoquer l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement. Lorsqu'un jugement est définitif, il devient exécutoire et l'on ne peut pas lui opposer d'immunité. La délégation tunisienne votera donc contre le paragraphe 4, s'il est mis aux voix séparément. Dans le cas contraire, elle s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article 45.
- 23. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) partage la manière de voir du représentant de la Tunisie. Il serait inadmissible qu'un fonctionnaire consulaire ayant renoncé à l'immunité de juridiction puisse invoquer l'immunité contre les mesures d'exécution. Néanmoins, si l'article 45 est mis aux voix dans son ensemble, la délégation espagnole votera en sa faveur.
- 24. M. BARTOS (Yougoslavie) fait observer que de nombreux pays font une distinction entre l'immunité de juridiction et l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement. L'une peut donc parfaitement aller sans l'autre. Au surplus, si le jugement est exécutoire, un gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour obliger le fonctionnaire consulaire à accepter l'exécution du juge-

ment. Aussi la délégation yougoslave s'oppose-t-elle à la suppression du paragraphe 4 qui pourrait résulter d'un vote séparé sur ce paragraphe.

- 25. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) attire l'attention sur le fait que le paragraphe 3 de l'article 45 renvoie à l'article 43. Il conviendrait donc d'uniformiser le texte de ces deux articles en visant à l'article 45 les fonctionnaires consulaires et non pas les membres du poste consulaire.
- 26. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction mettra les deux textes en harmonie.

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 45 est adopté.

ARTICLE 46 (Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

Par 74 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 46 est adopté.

ARTICLE 46 bis (Exemption de permis de travail)

- 27. M. SPYRIDAKIS (Grèce) demande un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 46 bis. Comme cela a été signalé à la Deuxième Commission, l'exemption accordée par ce paragraphe au personnel privé des fonctionnaires consulaires est excessive et peut sans doute causer des difficultés à l'Etat de résidence. En outre, la pratique prouve qu'il est peu probable que les autorités de cet Etat refusent de délivrer un permis de travail au personnel privé d'une mission diplomatique ou consulaire, même s'il n'existe pas d'exemption de la nature de celle stipulée au paragraphe 2 de l'article 46 bis. En outre, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne prévoit pas une telle exemption en faveur du personnel privé des missions diplomatiques.
- 28. Pour toutes ces raisons, l'exemption accordée au personnel privé des consulats par la disposition en question semble paradoxale et illogique. M. Spyridakis ne voit pas pourquoi le personnel privé d'un consulat devrait bénéficier d'un traitement plus favorable que le personnel privé des missions diplomatiques.
- 29. M. DEJANY (Arabie Saoudite), M. KAMEL (République arabe unie) et M. HART (Royaume-Uni) appuient la motion de division du représentant de la Grèce.
- 30. M. KEVIN (Australie) appuie également cette motion. La Conférence marque une tendance regrettable à favoriser les fonctionnaires consulaires par rapport aux diplomates. Il faut combattre cette tendance et l'occasion se présente de le faire en éliminant le paragraphe 2 de l'article 46 bis.
- 31. M. HARASZTI (Hongrie), M. KONSTANTINOV (Bulgarie) et M. KRISHNA RAO (Inde) s'opposent à la motion de division.

Par 36 voix contre 29, avec 13 abstentions, la motion de vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 46 bis est rejetée.

Par 66 voix contre 4, avec 9 abstentions, l'article 46 bis est adopté.

- 32. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) explique qu'il s'est abstenu pour les raisons indiquées par le représentant de l'Australie.
- 33. M. KEVIN (Australie) fait des réserves au sujet de l'article 46 bis qui vient d'être adopté. L'application des dispositions de cet article aux membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires peut se révéler difficile.
- ARTICLE 47 (Exemption du régime de sécurité sociale)

  L'article 47 est adopté à l'unanimité.

## ARTICLE 48 (Exemption fiscale)

- 34. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit que l'amendement de sa délégation à l'article 48 (A/CONF.25/L.38) est un amendement de forme. De nombreux Etats font une distinction entre le revenu et les gains en capital, qui ne sont pas considérés comme des revenus privés. Or, l'Espagne estime que les gains en capital qui ont leur source dans l'Etat de résidence doivent être soumis aux impôts et taxes comme les revenus privés.
- 35. M. VAZ PINTO (Portugal) appuie l'amendement de l'Espagne.
- 36. M. STRUDWICK (Royaume-Uni) votera pour l'amendement de l'Espagne. La délégation du Royaume-Uni accepte toutes les dispositions de l'article 48, à l'exception de celle qui exempte des impôts et taxes sur les salaires les membres du personnel privé qui sont au service des fonctionnaires consulaires. Les membres du personnel privé qui bénéficient déjà dans l'Etat de résidence, au titre de ressortissants ou de résidents permanents de cet Etat, des privilèges et immunités prévus à l'article 69, se trouveraient ainsi totalement exonérés de tous impôts et taxes, ce qui les placerait dans une situation plus avantageuse que les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires. La délégation du Royaume-Uni demande donc que le membre de phrase «ainsi que les membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire », qui figure au paragraphe 2 de l'article 48, soit mis aux voix séparément. Si sa motion de division est rejetée, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article 48.
- 37. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) et M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) voteront pour l'amendement de l'Espagne et appuieront la motion de division du Royaume-Uni.
- 38. M. HENAO-HENAO (Colombie) appuie chaleureusement l'amendement de l'Espagne. Quant à la motion de division du Royaume-Uni, elle pourrait peut-être être évitée si l'on supprimait le membre de phrase en question et si le paragraphe 2 commençait par les mots: « Sous réserve des dispositions de l'article 69... »
- 39. M. GIBSON BARBOZA (Brésil), M. SPYRI-DAKIS (Grèce), M. SICOTTE (Canada) appuient l'amendement de l'Espagne (L.38).
- Par 70 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/L.38) est adopté.

- 40. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose à la motion de division du Royaume-Uni et il appuie le texte du paragraphe 2 rédigé par la Commission du droit international.
- 41. M. KAMEL (République arabe unie) et M. BANGOURA (Guinée) appuient la motion de division du Royaume-Uni.
- 42. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division du paragraphe 2 de l'article 48, présentée par le Royaume-Uni.
- Par 53 voix contre 14, avec 9 abstentions, cette motion est adoptée.
- 43. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le maintien des mots « ainsi que les membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire », qui figurent au paragraphe 2 de l'article 48.
- Par 45 voix contre 23, avec 10 abstentions, il est décidé de supprimer ce membre de phrase.
- Par 78 voix contre une, l'article 48 est adopté sous sa forme modifiée.
- 44. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare qu'il a voté contre l'adoption de l'article 48, car ce texte accorde aux membres de la famille du personnel consulaire une exemption fiscale qui n'est pas justifiée.
- ARTICLE 49 (Exemption des droits de douane et de la visite douanière)
- 45. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que, selon l'article 49 du projet de la Commission du droit international, l'Etat de résidence accorde, suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes pour les objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire et les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille, y compris les effets destinés à son installation. Le paragraphe 2 de ce texte prévoyait que les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des mêmes immunités pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation. Le projet ne contenait pas le mot « sortie » que la Deuxième Commission a ajouté au paragraphe l sur la proposition du représentant de la Pologne. Cette proposition tendait à permettre au fonctionnaire consulaire d'emporter à la fin de sa mission des articles acquis dans l'Etat de résidence au cours de sa mission. La Deuxième Commission a également ajouté au paragraphe 2 les mots « ou exportés par la suite » en demandant au Comité de rédaction de mettre au point la formule définitive.
- 46. Certains membres du Comité de rédaction ont fait observer que, si l'on voulait accorder aussi aux employés consulaires l'exemption pour les objets achetés dans le pays de résidence, il serait préférable de dire expressément au paragraphe 2 « ou des objets acquis au cours de leur mission et exportés par la suite ».

- Le Comité de rédaction n'a pas cru devoir procéder à cette modification mais il désire attirer l'attention de la Conférence sur ce point.
- 47. M. DADZIE (Ghana) estime que les employés consulaires peuvent exporter uniquement les objets qu'ils ont importés lors de leur première installation, comme le prévoit l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 pour le personnel administratif et technique. Le mot « export » qui figure dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 49 du projet a une acception plus large que le mot « entry » et les facilités accordées sont donc plus étendues que celles dont bénéficie le personnel des missions diplomatiques. Le représentant du Ghana propose que la Conférence vote séparément sur les mots « et la sortie » et sur les mots « exportés par la suite »; sa délégation votera pour leur suppression.
- 48. M. DE CASTRO (Philippines) craint que le paragraphe 3 ne soit une source de malentendus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Le texte ne prévoit pas de limite au nombre d'entrées et si les colis parviennent à destination après l'arrivée du fonctionnaire consulaire, la visite des bagages qui, aux termes de ce même paragraphe 3 « ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé « peut soulever des difficultés. On peut considérer qu'un fonctionnaire consulaire, lorsqu'il arrive sur le territoire de l'Etat de résidence, ne doit pas se formaliser si les autorités douanières lui demandent d'ouvrir ses bagages. La délégation des Philippines demande que le paragraphe 3 fasse l'objet d'un vote séparé.
- 49. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant du Ghana et considère que le texte de l'article 49 accorde aux fonctionnaires et employés consulaires des facilités plus grandes qu'aux agents diplomatiques et au personnel administratif et technique. Quant au paragraphe 3, la délégation des Etats-Unis se prononcera en faveur de la motion de division présentée par les Philippines.
- 50. M. TILAKARATNA (Ceylan) adoptera la même attitude que le représentant des Etats-Unis. A son avis, le mot «exportés » au paragraphe 2 a un sens commercial et l'employé consulaire doit pouvoir emporter uniquement les objets qu'il avait apportés avec lui lors de son arrivée dans l'Etat de résidence. D'ailleurs ce droit est implicite et on imagine difficilement que l'Etat de résidence puisse le contester. Il faudrait donc supprimer ces mots ou demander au Comité de rédaction de trouver une formule qui ne laisse place à aucun doute.
- 51. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit que sa délégation ne peut approuver des exemptions aussi étendues que celles prévues à l'article 49, et en particulier à l'alinéa b) du paragraphe 1, qui vont au-delà de ce qu'admet d'ordinaire la pratique et ne sont pas nécessaires pour assurer le bon exercice des fonctions consulaires. Les employés consulaires ne peuvent bénéficier que des exemptions que leur reconnaissent les lois et règlements de l'Etat de résidence. Le paragraphe 3 accorde également aux fonctionnaires consulaires des privilèges

- beaucoup plus étendus que ceux que leur reconnaît le droit international. La délégation de l'Arabie Saoudite ne peut admettre que ces privilèges leur soient accordés qu'à une seule occasion, à savoir, lors de leur première entrée dans le pays.
- 52. M. KEVIN (Australie) pense que le maintien des mots « ou exportés par la suite » est de nature à créer des difficultés aux autorités administratives de l'Etat de résidence. Un employé consulaire pourrait acheter certains objets, tels qu'une voiture automobile, et demander ensuite lorsqu'il les réexporte au moment de son départ une réduction des droits de douane, ce qui serait un privilège exorbitant.
- 53. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) demande un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 49.
- 54. M. RUEGGER (Suisse) voudrait que la Conférence évite d'inscrire dans la Convention des dispositions qui pourraient empêcher certains Etats de la signer ou de la ratifier. L'instrument doit recevoir l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible et avoir une portée qu'on souhaiterait universelle. La Conférence devrait peser mûrement les conséquences que pourrait entraîner l'adoption du texte tel qu'il se présente et surtout celui du paragraphe 3, qui accorde un privilège excessif aux fonctionnaires consulaires et aux membres de leur famille.
- 55. M. WASZCZUK (Pologne) rappelle que le projet d'article 49 a été modifié à la suite d'un amendement (A/CONF.25/C.2/L.119) présenté par sa délégation et adopté par la Deuxième Commission. Le texte proposé par la Commission du droit international était incomplet et la délégation polonaise a estimé qu'il convenait de garantir expressément l'exemption de tous droits ou taxes à la sortie d'articles que le fonctionnaire ou l'employé consulaire aurait pu acquérir au cours de sa mission dans l'Etat de résidence. Peut-être pourraiton améliorer le texte et M. Waszczuk demande que l'on ajoute au paragraphe 2 après le mot « installation » les mots « et acquis dans l'Etat de résidence ».
- 56. M. BARTOŠ (Yougoslavie) serait disposé à appuyer la modification proposée par le représentant de la Pologne mais souhaiterait qu'on puisse trouver une formule meilleure.
- 57. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que le paragraphe 3 est inspiré des dispositions correspondantes de la Convention de 1961. Il serait inconcevable de soumettre les bagages personnels des fonctionnaires consulaires à la visite douanière et, en supprimant cette obligation qui implique une certaine méfiance à l'égard de personnes qui assument des fonctions officielles, la Conférence contribuerait au progrès du droit international. Sa délégation votera contre les motions de division de l'article 49.
- 58. M. KEVIN (Australie) éprouve des craintes au sujet du paragraphe 2. Si ce texte était adopté, les employés consulaires bénéficieraient de privilèges excessifs. La proposition de la Pologne pourrait donner lieu à des abus.

59. M. WASZCZUK (Pologne) estime que les exemptions prévues n'ont rien d'exceptionnel. L'amendement qu'il a présenté verbalement pourrait être amélioré comme l'a suggéré le représentant de la Yougoslavie. M. Waszczuk demande que le débat sur ce point soit ajourné afin qu'il puisse soumettre à la prochaine séance un texte plus clair.

La séance est levée à 13 heures.

### DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 19 avril 1963, à 15 h. 15

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 49 (Exemption des droits de douane et de la visite douanière [fin]

- 1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de convention.
- 2. M. WASZCZUK (Pologne) déclare que, depuis la précédente séance, sa délégation a examiné avec soin la proposition du représentant du Ghana tendant à mettre aux voix séparément les mots « et la sortie » qui figurent au paragraphe 1, ainsi que les mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2. Il est évident qu'à son retour dans son pays d'origine, un fonctionnaire ou un employé consulaire doit être autorisé à sortir sans difficulté tous les objets qu'il avait importés dans le pays de résidence, lors de son installation. Puisque l'Etat de résidence a accepté qu'il importe ces objets lors de son installation, il doit également lui permettre de les exporter lors de son départ. Au cours du débat qui s'est déroulé à la Deuxième Commission, la délégation polonaise a présenté par écrit un amendement au paragraphe 1 et oralement un amendement au paragraphe 2; mais la Commission a laissé le soin d'élaborer le texte au Comité de rédaction qui n'a pas pu régler cette question de façon satisfaisante. Dans ces conditions, la délégation polonaise ne s'opposera pas à la motion de division concernant les mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2 relatif aux employés consulaires et retire l'amendement au paragraphe 2 qu'elle avait présenté oralement à la séance précédente. M. Waszczuk ne peut appuyer la motion tendant à mettre aux voix séparément les mots « et à la sortie » qui figurent au paragraphe 1: un fonctionnaire consulaire doit en effet pouvoir sans difficulté réexporter les objets mentionnés aux alinéas a) et b).
- 3. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, précise que le Comité n'a évidemment pas été en mesure de régler la question mentionnée

par le représentant de la Pologne, puisqu'il s'agit d'une question de fond, comme il ressort clairement de la motion de division dont le texte fait l'objet.

- 4. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit que sa délégation s'est opposée à l'emploi des mots « import » et « export » qui figurent au paragraphe 1 du texte anglais. Elle est plutôt d'avis de reprendre l'expression employée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques de 1961: celle-ci prévoyait que l'Etat de résidence devait permettre l'entrée (« entry ») des objets en question. Le mot « import » a un sens tout différent.
- 5. Quant à la réexportation des objets en question lors du départ du fonctionnaire consulaire intéressé, il ne lui paraît pas concevable que des restrictions puissent y être apportées par l'Etat de résidence dès lors que celui-ci en a permis l'entrée lors de l'installation du fonctionnaire consulaire. De toute façon, la réserve « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il [l'Etat de résidence] peut adopter » doit permettre à l'Etat de résidence de limiter la quantité ou la valeur des articles exportés. Dans ces conditions, les mots « et la sortie » ne sont pas nécessaires et la délégation ceylanaise appuie la proposition tendant à ce qu'ils soient mis aux voix séparément.
- 6. Le sens des mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2 n'est pas clair. Ce que l'on veut, c'est permettre que les objets apportés dans le pays par un employé consulaire soient remportés par celuici lorsqu'il quitte le pays définitivement. Il est bien évident que l'on ne veut pas permettre à un employé consulaire d'emmener par exemple une automobile lorsqu'il part en vacances et de la revendre en dehors du pays de résidence. En revanche, toutes les délégations s'accordent à reconnaître le droit fondamental qu'ont les fonctionnaires consulaires de réexporter les objets qu'ils ont apportés dans l'Etat de résidence lors de leur installation.
- 7. M. DADZIE (Ghana) remercie le représentant de la Pologne d'avoir appuyé sa motion de division concernant les mots «ou exportés par la suite» qui figurent au paragraphe 2, mais il regrette que celui-ci n'ait pu adopter la même position à l'égard des mots « et la sortie » qui figurent au paragraphe 1. Il n'est pas souhaitable que la Convention sur les relations consulaires soit plus libérale que la Convention sur les relations diplomatiques. Un agent diplomatique n'a droit à l'exemption qu'en ce qui concerne l'entrée des objets en question, tandis qu'aux termes des dispositions de l'article 49, un fonctionnaire consulaire bénéficierait de l'exemption en ce qui concerne tant les objets importés que les objets exportés. C'est pourquoi la délégation du Ghana maintient sa proposition de vote séparé sur les mots « et la sortie » figurant au paragraphe 1.
- 8. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait siens les arguments développés par les représentants du Ghana et de Ceylan. Les mots «import» et «export» sont normalement utilisés en anglais à l'occasion d'opérations commerciales. Le libellé anglais du paragraphe l pourrait donc être interprété comme accordant au consul